

DECISION N°2016-0440/ARCOP/ORAD

sur recours de Architecture Recherche Design et Ingénierie (ARDI) contre les résultats de la demande de propositions n°01-2016/MJFIP/SG/DMP du 22 juin 2016 pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études pour la réalisation des études architecturales et techniques pour la construction des centres provinciaux de formation professionnelle de Pô (lot 01) et de Sapouy (lot 02) au profit de l'Agence Nationale pour Emploi (ANPE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 23 août 2016 de ARDI contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

-Monsieur Soumaïla BARRO membre de l'ORAD ;

-Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Vincent KOBIANE et Ali BANOU, respectivement Directeur et Gestionnaire de ARDI;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tadioa YONLI et Pierre ZIDA, respectivement Chef de service et agent de la DMP du Ministère de la Jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelles (MJFIP) ;
- au titre des cabinets retenus, Monsieur Curtiss AMETEPE, représentant du cabinet IAC SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°01-2016/MJFIP/SG/DMP du 22 juin 2016 pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études pour la réalisation des études architecturales et techniques pour la construction des centres provinciaux de formation professionnelle de Pô (lot 01) et de Sapouy (lot 02) au profit de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1854 du mercredi 10 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 16 août 2016; que le cabinet ARDI a saisi le Ministre de la Jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelle, par lettre en date du 12 août 2016 en vue d'exercer son recours préalable ; qu'en réponse, l'autorité contractante lui a communiqué les détails de ses notes, par lettre en date du 17 août 2016 ; que le requérant n'étant pas satisfait des notes, a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 23 août 2016;

que, cependant, il ressort clairement que la correspondance de ARDI saisissant l'autorité contractante en guise de recours préalable, ne s'inscrivait pas dans la logique d'une procédure de contestation des résultats provisoires ; qu'en effet, il a juste souhaité pouvoir disposer du détail de ses notes « pour chaque sous-critère d'évaluation) pour vérification » ; que cela est bien confirmé par l'objet de la lettre « Demande du détail de nos notes » ; que c'est ce à quoi a satisfait l'autorité contractante en lui répondant avec ses notes détaillées en pièce jointe ; que, donc, le cabinet ARDI n'a pas contesté les résultats provisoires devant l'autorité contractante ; qu'il a juste demandé les détails de ses notes ; qu'il n'y a donc pas eu de recours préalable ;

qu'au regard de ce qui précède, il est évident que la lettre transmise en guise de recours préalable n'a pas pu déclencher la procédure contentieuse au regard de son caractère ; qu'à défaut de recours préalable présenté en bonne et due forme, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est irrecevable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du cabinet ARDI est irrecevable pour défaut de recours préalable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 août 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE